



ARRETE DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU PAR DECLARATION DE PROJET

ARD2024-181

Le Maire des Contamines-Montjoie,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des Contamines-Montjoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU des Contamines-Montjoie ;

VU le code de l'environnement, et notamment le 7^{em} alinéa de l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement,

VU la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Le Maire,

CONSIDERANT que sur la commune des Contamines-Montjoie, le cours d'eau du Bon Nant présente un potentiel hydroélectrique entre sa confluence avec le Nant du Lancher et Notre-Dame-de-la-Gorge.

CONSIDERANT qu'à ce titre, un projet hydroélectrique est à l'étude, et serait constitué d'une prise d'eau, d'une conduite forcée et d'un bâtiment de production.

CONSIDERANT que le projet objet de la déclaration de projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, et qu'à ce titre, en application de l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la municipalité fait le choix de soumettre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet hydroélectrique du Bon Nant.

Cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet nécessitera notamment :

- Une procédure de concertation préalable en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme ;
- Un examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
- Une enquête publique ;
- Une délibération du conseil municipal adoptant le projet de déclaration de projet.

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Contamines-Montjoie est engagée afin de permettre la réalisation de ce projet hydroélectrique du Bon Nant.

Article 1 : La procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une évaluation environnementale en application de l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme

Article 2 : la procédure de mise en compatibilité du PLU nécessite une procédure de concertation en application des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, dont les modalités seront fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées et d'une enquête publique, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 4 : À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3, le maire des Contamines-Montjoie en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie des Contamines-Montjoie pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 15 octobre 2024**

**Le Maire,
François Barbier**

